

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Lons-le-Saunier
4 rue du curé Marion
39000 Lons-le-saunier

Lons-le-saunier, le 10/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PERNOT S.E.T. (Champdivers)

2 Chemin Malaval
39300 Crotenay

Références : LE/MB/2025/L_248
Code AIOT : 0005901637

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/05/2025 dans l'établissement PERNOT S.E.T. (Champdivers) implanté L ILION CHAUDAT GRAN 39500 Champdivers. L'inspection a été annoncée le 21/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PERNOT S.E.T. (Champdivers)
- L ILION CHAUDAT GRAN 39500 Champdivers
- Code AIOT : 0005901637
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière de Champdivers (SET Pernot) extrait des alluvions en eau (gravière) concassés sur site (zone d'extraction reliée à l'installation de concassage par un convoyeur) et destinés à des applications béton et routières.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Risques technologiques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
2	Risques technologiques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Déchets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 54	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Emissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23	Sans objet
5	Registres et plans	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15	Sans objet
6	Registres et plans	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	Sans objet
7	Prévention des pollutions	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 17	Sans objet
8	Prévention des pollutions	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18-1-I	Sans objet
9	Prévention des pollutions	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18-2-3-I	Sans objet
10	Prévention des pollutions	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18-1-II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est entretenu en terme de propreté, de gestion des déchets (des actions correctives ont été menées), et en terme d'émissions dans l'eau (rejets), l'air (retombées atmosphériques) et les sols (mesures de prévention de pollution), l'installation est conforme. Des actions correctives ont été menées en matière de rejets dans l'eau (mise en place d'une unité de floculation, entretien du décanteur-déshuileur).

Des travaux de reconstruction de bâtiments techniques (ateliers et zones vie) ont été réalisés suite à des incendies accidentels en 2022 et 2023.

A noter qu'au niveau de l'installation électrique du site, des actions correctives sont à mener.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions de sécurité
Prescription contrôlée : Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire. Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont disposés aux abords des installations, entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.
Constats : Les installations (installation de concassage criblage, locaux techniques) sont dans un bon état d'entretien et de propreté. Ces installations sont munies d'extincteurs appropriés (eau, poudre) vérifiés en 2024 (par la société Feuvrier). L'exploitant a fourni le rapport de vérification périodique annuelle (rapport DEKRA du 15/05/2025, date de vérification) et le compte rendu de vérification périodique Q18 de l'installation électrique de la carrière (installation de concassage criblage (broyage), tapis extraction (convoyeur), locaux et drague). Les installations BT, HT (poste de livraison) sont vérifiées. Les continuités à la terre (mises à la terre des masses) sont contrôlées (mesurage de la résistance de continuité) ainsi que les prises de terre du neutre et des masses BT (mesurage de la résistance des prises de terre). Le schéma de liaison à la terre (distribution privée (poste de livraison) de la carrière dont l'installation de concassage criblage est de type IT (neutre impédant ou isolé, masses métalliques mises à la terre). La distribution publique ainsi que l'installation BT (TGBT) extraction (tapis convoyeur) sont de type TT (neutre à la terre, masses à la terre). Le disjoncteur (transformateur source HT) et les DDR (dispositifs différentiels à courant résiduel) et les dispositifs de sectionnement, coupure et protection(BT) sont essayés. Les CPI (contrôleurs permanents d'isolement) - signalisation (schéma IT) et coupure 2ème défaut sont conformes (C15 100). Les coupures (arrêts) d'urgence de l'installation sont conformes (article R4215-8 du code du travail). Le récapitulatif des observations (page 7/48 à page 16/48 du rapport de vérification) liste les non conformités électriques de l'installation qui sont relevées lors de cette vérification périodique. Le compte rendu Q18 (DEKRA) de l'installation électrique (daté du 19/05/2025) indique en conclusion que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fera réaliser la vérification périodique des extincteurs incendie (installations et engins) pour l'année 2025.

Il réalisera les actions correctives (qui seront annotées) concernant les non conformités relevées (récapitulatif des observations n°1 à n°22) lors de la vérification périodique de l'installation électrique du 15/05/2025.

Il fera valider les actions correctives par son bureau de contrôle.

Il fera vérifier les parties de l'installation n'ayant pu être vérifiées et qui sont listées dans le paragraphe "Limites de la vérification" du rapport de vérification de l'installation électrique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m³/h.

Constats :

L'exploitant a présenté les plans des locaux et installations de la carrière avec classement des zones de dangers afférentes.

L'exploitant a présenté une réserve d'eau pour la défense incendie mise en place au niveau des silos d'eau de process et indiquée sur site par un panneautage.

L'exploitant précise que le volume permanent de 120 m³ de cette réserve d'eau incendie ainsi que la distance de 100 mètres entre cette réserve d'eau et tout point de la limite de l'installation (bâtiments de l'exploitation dont l'unité de concassage-criblage) sont en cours de validation par

le SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours). Selon l'exploitant, la réserve d'eau dispose d'une prise de raccordement aux normes, permettant au SDIS de s'alimenter en eau à un débit de 60 m ³ /heure. Cette prise d'eau est constatée sur site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifiera de la validation par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura, de la réserve d'eau de 120 m ³ (volume accessible en toutes circonstances et au débit de 60 m ³ /heure) pour la défense incendie et de la distance de celle-ci à l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Emissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et consommation d'eau
Prescription contrôlée : Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement. Le prélèvement maximum effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser : 75 m ³ /h ni 75 000 m ³ /an pour les installations dont la puissance est supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW ; [...]
Constats : L'exploitant déclare 19405 m ³ d'eau prélevée, pour 18m ³ /heure (sur 212 jours) en 2024. Pour l'année 2025 en cours, il déclare 6426 m ³ d'eau prélevée pour 12 m ³ /heure (sur 75 jours, mai inclus en partie). La nette tendance à la baisse de la consommation d'eau se confirme, observée depuis la mise en place du traitement des boues (matières en suspension) par floculation en 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 54
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets produits
Prescription contrôlée :

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. [...] L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers.

Constats :

L'exploitant a mis en place une benne où il ne dépose que des déchets produits par la carrière (type DIB, déchets industriels banals) et une autre benne où sont déposées des ferrailles.

Une note de service "Déchets sur la carrière de Champdivers" à l'attention du personnel est mise en place et affichée dans la base vie du site et au niveau de la benne DIB.

Un registre des déchets sortants (**non dangereux**) est mis en place. Les déchets dangereux (exemple : résidus du séparateur d'hydrocarbures) sont suivis par BSD (bordereau de suivi de déchets).

NON CONFORMITÉ : l'exploitant ne tient pas à jour un registre caractérisant et quantifiant **tous les déchets dangereux** générés par ses activités.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mettre en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Registres et plans

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15

Thème(s) : Risques chroniques, Plan de la carrière

Prescription contrôlée :

Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- la position des ouvrages visés à l'article 14-1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Constats : L'exploitant a présenté un plan de la carrière où figurent les limites d'autorisation et d'exploitation (bande des 10 mètres). Les abords des 50 mètres de la carrière, les bords de la fouille et les cotes d'altitude des points significatifs (zone en extraction) y figurent (points visés à l'article 14.1 de l'arrêté du 22/09/1994). Les zones remises en état sont délimitées (berges, talus anciens, vasières). Le relevé de ce plan est daté du 10 avril 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Registres et plans

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des déchets d'extraction
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation « , et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux. ».
Constats : L'exploitant dispose d'un plan de gestion des déchets d'extraction de la carrière (gravière). Ce plan de gestion est établi en mai 2023 (dans le dossier de porter à connaissance de demande de modifications, en vue d'étendre le périmètre d'extraction au sein du périmètre autorisé et de diminuer la production annuelle moyenne). Il décrit le fonctionnement de la gravière, la nature et le volume des déchets d'extraction inertes sur le site (arrêté préfectoral du 07/12/1992 modifié par APC du 09/05/2022) et leur mise à jour. Il établit la description (avec codes déchets) et la destination de ces matériaux (terre végétale et découverte, limons, fines de lavage, stériles) pour les zones remises en état, le remblaiement des berges et des bassins de décantation, la création de vasières (identification et modalités du stockage). Il décrit les modalités de surveillance et de contrôle des déchets d'extraction et leurs impacts, les moyens de prévention en matière d'environnement (eau, air, sol) et de santé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 17
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les

vibrations et l'impact visuel.
Constats : L'exploitant déclare placer dans les engins de travaux un kit anti pollution des sols pour intervenir en cas de pollution accidentelle (aux hydrocarbures) des sols. Il a été vérifié (par échantillonnage) qu'un engin de la carrière (chargeuse) est bien doté d'un kit anti pollution. L'exploitant a fourni une étude annuelle (2024) de suivi des retombées de poussières environnementales par méthode d'un réseau de plaquettes de dépôt (article 39 de l'arrêté du 26/11/2012 de la rubrique 2515 (régime de l'enregistrement) avec des mesures de fréquence trimestrielle (article 57 de l'arrêté du 26/11/2012)). Cette étude ne montre pas de dépassement du seuil réglementaire d'émissions de poussières dans les carrières (500 mg/m²/jour). L'exploitant a également fourni une analyse périodique de rejets aqueux (septembre 2024) en sortie du décanteur-deshuileur de la carrière, qui faisait suite à une non conformité en MES (matières en suspension) relevée en avril 2024. Les résultats de la campagne d'analyse de septembre 2024 sont conformes aux valeurs limites de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié pour les paramètres suivis (PH, DCO et hydrocarbures totaux, MES). L'action corrective menée (entretien du décanteur-deshuileur) a permis de réduire la concentration en MES du rejet. Selon l'exploitant, l'installation de concassage criblage ne fait pas l'objet de plainte en matière de bruit de la part des riverains (situés à environ 500 mètres) pour un site aux impacts visuels réduits (végétation, haies entourant les accès au site). L'étude "Suivi environnemental des niveaux sonores- année 2023" concernant la carrière (référentiel de l'arrêté du 26/11/2012 et de l'arrêté du 23 /01/1997 en matière d'émissions de bruit) ne montre pas de dépassement des valeurs réglementaires (conformité) en limite de site et de zone à émergence réglementée (habitations les plus proches).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18-1-I
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.
Constats : Le ravitaillement en hydrocarbures et l'entretien courant des engins de chantier ont lieu sur une aire étanche reliée par un point bas à un séparateur d'hydrocarbures (décanteur-deshuileur) permettant de récupérer et traiter les eaux et liquides résiduels.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18-2-3-I
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)
Prescription contrôlée : Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes, en prélèvement instantané : - le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ; - la température est inférieure à 30 °C ; - les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ; - la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) à une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ; - les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114). Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.
Constats : L'analyse périodique de rejets aqueux en 2024 (prélèvement instantané du 02/09/2024 en sortie du décanteur-deshuileur) fournie par l'exploitant montre des valeurs conformes aux limites réglementaires soit : - PH = 7,7 - DCO = 12,4 mg O₂/L (< 250 mg/L d'O₂ en prélèvement instantané) - indice hydrocarbures = 0,07 mg/L (< 20 mg/L en prélèvement instantané) - matières en suspension Totales (MEST) = 36 mg/L (< 70 mg/L en prélèvement instantané) - température = 23,2 C°
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant réalisera l'analyse périodique des rejets aqueux en 2025 pour les paramètres suivis.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18-1-II
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;

- 50 p. 100 de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 p. 100 de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Constats :

Le local de stockage des produits dangereux est équipé de deux rétentions :

- une rétention dont le volume est de 100 % du volume du plus grand réservoir associé ;
- une rétention dont le volume est de 50 % du volume des réservoirs associés.

Type de suites proposées : Sans suite